

**DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT  
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP**

—————  
**MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT**

D. 2001 — 384

[2001/33001]

**18. DEZEMBER 2000 — Dekret zur Zustimmung zum Abkommen zwischen der Europäischen Gemeinschaft und ihren Mitgliedstaaten einerseits und der Schweizer Eidgenossenschaft andererseits über die Freizügigkeit, die Anhänge I, II und III und zur Schlussakte, unterzeichnet in Luxemburg am 21. Juni 1999 (1)**

Der Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und Wir, Regierung, sanktionieren es:

**Einzigster Artikel** - Das Abkommen zwischen der Europäischen Gemeinschaft und ihren Mitgliedstaaten einerseits und der Schweizer Eidgenossenschaft andererseits über die Freizügigkeit, die Anhänge I, II und III, die Schlussakte, unterzeichnet in Luxemburg am 21. Juni 1999, sind uneingeschränkt wirksam.

Eupen, den 18. Dezember 2000

Der Ministerpräsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,  
Minister für Beschäftigung, Behindertenpolitik, Medien und Sport,  
K.-H. LAMBERTZ

Der Minister für Unterricht und Ausbildung, Kultur und Tourismus,  
B. GENTGES

Der Minister für Jugend und Familie, Denkmalschutz, Gesundheit und Soziales,  
H. NIESSEN

—————  
Note

*(1) Sitzungsperiode 2000-2001.*

*Dokumente des Rates: 49 (2000-2001) Nr. 1. Dekretentwurf.*

*Ausführlicher Bericht: Diskussion und Abstimmung. Sitzung vom 18. Dezember 2000.*

—————  
TRADUCTION

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

F. 2001 — 384

[2001/33001]

**18 DECEMBRE 2000. — Décret portant assentiment à l'Accord entre la Communauté européenne et ses états membres, d'une part, et de la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ses Annexes I, II et III, ainsi que l'Acte final, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (1)**

Le Conseil de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** L'accord entre la Communauté européenne et ses états membres, d'une part, et de la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ses annexes I, II et III, ainsi que l'acte final, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Eupen, le 18 décembre 2000.

Le Ministre-Président, Ministre de l'Emploi, de la Politique des Handicapés, des Médias et des Sports,  
K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme,  
B. GENTGES

Le Ministre de la Jeunesse et de la Famille, des Monuments et Sites, de la Santé et des Affaires sociales,  
H. NIESSEN

—————  
Note

*(1) Session 2000-2001 :*

*Documents du Conseil : 49 (2000-2001) N° 1. Projet de décret.*

*Compte rendu intégral. — Discussion et vote. Séance du 18 décembre 2000.*

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

N. 2001 — 384

[2001/33001]

**18 DECEMBER 2000. — Decreet houdende goedkeuring van de Overeenkomst tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Zwitserse Bondstaat, anderzijds, over het vrij verkeer van personen, en de Bijlagen I, II en III, en de Slotakte, gedaan te Luxemburg op 21 juni 1999 (1)**

De Raad van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Enig artikel.** De overeenkomst tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Zwitserse Bondstaat, anderzijds, over het vrij verkeer van personen, en de bijlagen I, II en III, en de Slotakte, gedaan te Luxemburg op 21 juni 1999 zullen volkomen uitwerking hebben.

Wij kondigen dit decreet af en bevelen, dat het door het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt.

Eupen, 18 december 2000.

De Minister-President, Minister van Werkgelegenheid, Gehandicaptenbeleid, Media en Sport,  
K.-H. LAMBERTZ

De Minister van Onderwijs en Vorming, Cultuur en Toerisme,  
B. GENTGES

De Minister van Jeugd en Gezin, Monumentenzorg, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden  
H. NIESSEN

—  
Nota

(1) *Zitting 2000-2001.*

*Bescheiden van de Raad* : 49 (2000-2001) Nr. 1. Ontwerp van decreet.

*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van 18 december 2000.

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2001 — 385

[C — 2001/27064]

**20 DECEMBRE 2000. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 relatif à l'initiation à l'environnement en Région wallonne**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 28 avril 1999 relatif à l'initiation à l'environnement en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 relatif à l'initiation à l'environnement en Région wallonne;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 décembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu la nécessité de donner la base légale nécessaire à l'octroi des moyens de fonctionnement des centres d'initiation à l'environnement pour l'exercice de leurs missions;

Vu l'urgence de mettre en place des centres performants, travaillant en réseau organisé, avec des animateurs compétents;

Vu la volonté de proposer au grand public, en particulier au milieu scolaire, des centres d'initiation à l'environnement répondant à une demande, dans des locaux accueillants équipés d'un matériel moderne et adapté;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° Ministre : le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

2° asbl : association sans but lucratif, constituée conformément à la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements publics;

3° administration : la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement;

4° C.R.I.E. : centre régional d'initiation à l'environnement;

5° décret : le décret du 28 avril 1999 relatif à l'initiation à l'environnement en Région wallonne.

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. Toute asbl répondant aux conditions fixées par l'article 5 du décret peut solliciter l'agrément relatif à la prise en charge de la gestion d'un C.R.I.E.

La demande d'agrément doit être transmise en trois exemplaires à l'administration par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception et comprend les renseignements suivants :

1° la dénomination de l'asbl, son adresse, ainsi qu'une copie de la publication de ses statuts et du dernier acte de nomination de ses administrateurs ou une copie certifiée conforme de la demande de publication des statuts;

2° une copie des pièces confirmant les titres pédagogiques et scientifiques des quatre personnes visées à l'article 5, alinéa 3, 2°, du décret;

3° une note décrivant le projet envisagé au regard des missions visées à l'article 4 du décret et les titres scientifiques et pédagogiques du personnel qui est engagé pour l'exécution de ces missions;

4° une estimation du budget nécessaire à la réalisation du projet visé au 3° dans le cadre du montant fixé à l'article 5, § 2.